



ACCIMMO PIERRE

SOCIÉTÉ CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER À CAPITAL VARIABLE

NOTE D'INFORMATION

ACTUALISATION DÉCEMBRE 2014

La note d'information a reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers n° 09-01 en date du 17 février 2009, actualisée en décembre 2014.

INTRODUCTION

- 1- Préambule
- 2- Renseignements sur les fondateurs – Historique de la Société
- 3- Politique d'investissement de la SCPI
- 4- Capital- variabilité du capital
- 5- Responsabilité des associés.

CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

- 1- Composition du dossier de souscription
- 2- Modalités de versement du montant des souscriptions
- 3- Parts sociales
 - a) Valeur nominale
 - b) Prix de souscription
 - c) Forme des parts
- 4- Nombre minimum de parts à souscrire
- 5- Lieu de souscription et de versement
- 6- Jouissance des parts
- 7- Conditions de souscription - Modalités de calcul du prix de souscription
- 8- Agrément

CHAPITRE II – MODALITÉS DE SORTIE

- 1- Retraits
 - a) Principe du retrait
 - b) Modalités de retrait
 - c) Prix de retrait
 - d) Fonds de remboursement
 - e) Blocage des retraits
- 2- Dispositions générales aux cessions
 - a) Registre des transferts
 - b) Cessions sans intervention de la Société de Gestion
 - c) Cession à une US Person
 - d) Clause d'agrément
- 3- Marché secondaire
 - a) Pièces à envoyer à la Société
 - b) Formulaire Modification/Annulation
 - c) Date à partir de laquelle les parts cédées cessent de participer aux distributions de revenus
 - d) Mention que la Société ne garantit pas la revente des parts
 - e) Délai de versement des fonds
 - f) Registre des ordres de vente et d'achat
 - g) Périodicité des prix d'exécution
 - h) Mode de transmission des ordres
 - i) Durée de validité d'un ordre de vente
 - j) Couverture des ordres

k) Exécution des ordres

CHAPITRE III – FRAIS

- 1- Rémunération de la Société de Gestion
 - a) Commissions de souscription
 - b) Commission de gestion
 - c) Commission cession des parts et de mutation des parts
 - d) Commission d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers
 - e) Commission de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

- 1- Régime des assemblées
- 2- Répartition des résultats
- 3- Provisions pour travaux
- 4- Conventions particulières
- 5- Régime fiscal
 - a) Revenus
 - b) Plus-values
- 6- Modalités d'information
 - a) Le rapport annuel
 - b) Les bulletins trimestriels d'information
- 7- Démarchage et publicité

CHAPITRE V – ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- 1- La Société
 - a) Dénomination sociale, b) Nationalité, c) Siège social, d) Bureaux e) Adresse courrier, f) Forme juridique, g) Lieu de dépôt des statuts, h) Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, i) Durée, j) Objet social, k) Exercice social, l) Capital actuel, m) Capital statutaire maximum et minimum.
- 2- Administration : Société de Gestion nommée
 - a) Dénomination, b) Siège social, c) Bureaux, d) Adresse courrier, e) Nationalité, f) Forme juridique, g) Inscription au registre du commerce et des sociétés, h) Numéro d'agrément AMF, i) Objet social, j) Capital, k) Directoire de la Société de Gestion, l) Conseil de Surveillance de la Société de Gestion.
- 3- Conseil de Surveillance de la SCPI
 - a) Attributions, b) Nombre de membres - durée de leur mandat, c) Composition du Conseil de Surveillance au 22 juillet 2014 au 22 juillet 2014, d) Renouvellement, candidatures, désignation.
- 4- Commissaires aux comptes
- 5- Dépositaire
- 6- Expert externe en évaluation
- 7- Information
Nom, adresse et numéro des personnes responsables de l'information relative à la SCPI.

AVERTISSEMENT

Avant d'investir dans une SCPI, vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- l'investissement dans une SCPI est un placement à long terme dont les performances sont liées à l'évolution du marché immobilier, par nature cyclique, et qui doit être adapté à votre objectif patrimonial dans une optique de diversification ;
- la durée de détention recommandée dans la SCPI Accimmo Pierre est de 10 ans au minimum;
- le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SCPI dépend de votre patrimoine personnel, de votre horizon d'investissement et de votre souhait de prendre les risques spécifiques à un investissement dans l'immobilier, notamment le risque de faible liquidité de ce type d'investissement ;
- le capital investi n'est pas garanti ;
- l'investissement dans les parts de la SCPI Accimmo Pierre présente un risque de perte en capital ;
- la rentabilité d'un investissement dans la SCPI Accimmo Pierre dépend des dividendes potentiels qui vous seront versés et de l'évolution de la valeur de la part :

- le versement des dividendes potentiels n'est pas garanti et peut évoluer de manière aléatoire, à la hausse comme à la baisse, en fonction notamment des conditions de location des immeubles, du niveau de loyer et du taux de vacance ;
- le délai de retrait (vente) des parts dépend de l'existence de nouvelles souscriptions.
- la SCPI Accimmo Pierre ne garantit ni le rachat de vos parts ni la vente et le prix de vente.

- La SCPI peut avoir recours à l'endettement dans la limite de l'autorisation donnée par l'assemblée générale ; en cas de recours à l'endettement le risque de perte de votre capital serait accru ;
- En cas de souscription de vos parts par recours à l'endettement et en cas de retrait de vos parts, le produit de la cession de vos parts pourrait être insuffisant pour rembourser votre endettement ;
- En outre, en cas de défaillance au remboursement du prêt consenti, les parts de la SCPI pourraient devoir être vendues, pouvant entraîner une perte de capital.
- Votre responsabilité à l'égard des tiers est limitée au montant de votre part dans le capital de la Société.

INTRODUCTION

1- Préambule

Les associés de la SCPI ont été appelés à se prononcer, dans le délai de cinq ans à compter de l'arrêté d'homologation des dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux organismes de placement collectif en immobilier, sur la transformation de la Société en OPCI.

Les associés ont décidé à la majorité requise de ne pas se transformer en OPCI lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2011, en conséquence de la collecte en cours et au vu de la réglementation actuellement applicable aux OPCI. Conformément à la réglementation, les SCPI qui ont choisi de conserver leur statut auront la possibilité de procéder à des augmentations de capital sans limitation de durée.

2- Renseignements sur les fondateurs – Historique de la Société

La SCPI ACCIMMO PIERRE (la « Société » ou la « SCPI »), créée le 17 juillet 1989 sous la forme d'une Société Civile Immobilière, résulte d'une part de la fusion, en date du 22 juin 1990, de six sociétés civiles immobilières créées à l'origine par la Banque Industrielle et Mobilière Privée (devenue Dexia Banque Privée), propriétaires chacune d'un immeuble à usage industriel ou d'activités, et d'autre part de la transformation, à cette même date, de la Société ainsi constituée en Société Civile de Placement Immobilier. Les opérations de fusion qui ont porté les capitaux propres à 38 461 000 Francs, ont alors permis de regrouper un patrimoine immobilier qui représentait plus de 20 000 m², situé en province pour plus de 5/6^e des surfaces louées.

Lors de l'assemblée générale du 30 mars 1992, les associés de la Société ACCIMMO PIERRE ont adopté le principe de la variabilité du capital.

Au 1^{er} avril 1992, la Société de Gestion Commerciale Privée (S.G.C.P.), filiale de la Banque Commerciale Privée (B.C.P) qui recherchait une structure pouvant servir de support immobilier à un contrat d'assurance ACAVI (filiale du groupe AXA – société AXIVA), a repris la gérance d'ACCIMMO PIERRE (assemblée générale du 30 mars 1992).

Le 31 mars 1995, la Société PARTENAIRE GERANCE PRIVEE, 22, rue de l'Arcade - 75008 PARIS, agréée par la Commission des Opérations de Bourse en tant que société de gestion de SCPI sous le n° SG-SCPI 95.35 du 5 mai 1995, a été nommée société de gestion d'ACCIMMO PIERRE, suite à la démission de la S.G.C.P.

De l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 1998 à août 2007, la Société PARTENAIRE GERANCE SOPROFINANCE a assuré la gestion d'ACCIMMO PIERRE en remplacement de la Société PARTENAIRE GERANCE PRIVEE.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2001 a approuvé l'apport à ACCIMMO PIERRE d'un entrepôt situé à Saint Jean de la Ruelle (45) d'une surface de 12 409 m² appartenant à une SCI particulière (SCI Mercure).

Depuis le 20 août 2007, le gérant statutaire de la société est la société BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT (BNP PARIBAS REIM), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-07000031, en date du 1^{er} juillet 2007 (précédemment société de gestion de SCPI agréée par la COB devenue AMF, le 17 janvier 1995, sous le numéro d'agrément SG-SCPI 95-01) au capital de 4.309.200 euros, dont le siège est 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex.

Le 27 avril 2012, la société BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT a changé sa dénomination en BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE (BNP PARIBAS REIM FRANCE).

BNP Paribas REIM FRANCE (la « Société de Gestion »), société de gestion de portefeuille du groupe BNP PARIBAS, gère au 31 décembre 2013, 13 SCPI dont ACCIMMO PIERRE et 8 OPCI.

Au 31 décembre 2013, la valeur des actifs gérés par BNP Paribas REIM France est supérieure à 6 Mds €. Les titres des fonds gérés par BNP Paribas REIM France sont répartis entre près de 80 000 associés.

3- Politique d'investissement de la SCPI

La SCPI ACCIMMO PIERRE a pour objectif la détention d'un patrimoine d'immobilier d'entreprise diversifié, principalement composé d'immeubles de Bureaux situés à Paris, en région parisienne et sur les grands marchés régionaux.

Les investissements seront concentrés sur des immeubles de Bureaux situés sur des zones tertiaires établies. Cette stratégie politique d'investissement n'exclut cependant pas d'autres natures d'actifs d'immobilier d'entreprise (commerces, locaux de logistique et de messagerie par exemple). La prestation technique des immeubles ou leur possible mise aux normes environnementales et énergétiques est prise en grande considération.

Les acquisitions pourront porter sur tout type d'actif répondant aux critères définis par l'article L.214-115 du Code Monétaire et Financier. Il s'agira en particulier d'immeubles (livrés ou en l'état futur d'achèvement) et de droits réels immobiliers, détenus de façon directe ou indirecte (par exemple via une Société Civile Immobilière, contrôlée ou non).

Les investissements pourront être financés en fonds propres (augmentation de capital, utilisation de la trésorerie disponible, réinvestissement de produits de cession), ou par recours à l'emprunt (bancaire ou non, direct ou indirect), ou encore par prêt d'associé, dans la limite des autorisations accordées chaque année par l'Assemblée Générale.

En toutes circonstances, conformément aux dispositions de l'article 422-225 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le montant de l'endettement devra être compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

La SCPI mènera également une politique d'arbitrage et de travaux de rénovation ayant pour but d'améliorer la compétitivité du patrimoine détenu.

Elle pourra donc procéder à des travaux de toute nature dans les immeubles qu'elle détient, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques.

La SCPI pourra également céder des immeubles, soit en cas d'opportunité (par exemple, offre attrayante d'un locataire en place), soit pour moderniser et rationaliser le patrimoine existant. Les réinvestissements se font en immobilier d'entreprise.

La répartition du patrimoine à la clôture du dernier exercice est précisée dans le dernier rapport annuel publié.

4- Capital – variabilité du capital

Le capital d'origine résultant de la fusion du 22 juin 1990 était de 38.461.000 Francs divisé en 38 461 parts de 1 000 Francs de nominal, entièrement libérées. L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2001, après avoir augmenté le capital par création de 7 818 parts nouvelles attribuées à la SCI Mercure en rémunération de son apport, a décidé la conversion de la valeur de la part et du capital en euros avec ajustement de ces montants à l'euro supérieur par incorporation de primes d'émission.

Le capital social statutaire maximum qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, est fixé à 1 500 000 000 €.

Le capital social statutaire maximum peut être réduit ou augmenté par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

La Société de Gestion constate et arrête, pour chaque exercice, le montant du capital social effectif, c'est-à-dire le montant du capital souscrit au jour de la clôture de l'exercice, compte tenu des souscriptions et des retraits intervenus.

Au 31 décembre 2013, le capital social effectif d'ACCIMMO PIERRE s'élevait à 588 142 557 € divisé en 3 844 069 parts d'une valeur nominale de 153 € chacune.

En outre, elle mentionne, dans chaque bulletin trimestriel d'information, les mouvements de capital constatés au cours du trimestre précédent.

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscriptions de parts nouvelles, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Tout associé peut se retirer de la Société, conformément à la clause de variabilité du capital figurant aux statuts, sous réserve que l'exercice de son droit n'ait pas pour conséquence que le capital social effectif ne devienne inférieur à la plus élevée des trois limites suivantes :

- Capital légal minimum, soit 760 000 euros
- 10 % (dix pour cent) du capital social statutaire
- 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) du capital social effectif constaté par la Société de Gestion au terme de l'exercice écoulé.

Il ne peut pas être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital effectif tant que n'ont pas été satisfaites les demandes de retrait de parts figurant sur le registre prévu à l'article L. 214-93 du Code Monétaire et Financier pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

5- Responsabilité des associés

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-89 du Code Monétaire et Financier, et à celles de l'article 10 des statuts de la Société ACCIMMO PIERRE, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à une fois la fraction dudit capital qu'il possède. Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

CHAPITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

1- Composition du dossier de souscription

Le dossier de souscription, qui doit être remis à tout souscripteur préalablement à sa souscription, est composé de cinq documents :

- La note d'information, en cours de validité, visée par l'Autorité des Marchés Financiers et le cas échéant son actualisation ;
- Les statuts de la Société ;
- Le bulletin de souscription comportant les conditions de l'émission en cours en trois exemplaires, dont un destiné à la Société, un au souscripteur et un pour la banque finançant le prêt en tant que de besoin,
- Le dernier bulletin trimestriel d'information ;
- Le dernier rapport annuel.

2- Modalités de versement du montant des souscriptions

Les conditions, fixées par la Société de Gestion, sont indiqués dans le bulletin de souscription.

Ce document est à retourner, complété et signé, accompagné des versements qui y sont demandés.

Le montant de la souscription doit être versé dans son intégralité lors de la souscription.

3- Parts sociales

a) Valeur nominale

Le nominal des parts est de cent cinquante-trois euros (153 euros).

b) Prix de souscription

Le prix de souscription comprend la valeur nominale de la part de cent cinquante-trois euros (153 euros) majorée d'une prime d'émission, destinée à couvrir les frais d'acquisition des actifs immobiliers et la commission de souscription et, à préserver par son évolution l'égalité entre anciens et nouveaux associés.

Le montant de la prime d'émission est fixé par la Société de Gestion et est indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin trimestriel d'information.

- Ce prix de souscription s'inscrit dans la fourchette légale de plus ou moins 10% de la valeur de reconstitution de la Société conformément à l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier. Cette dernière valeur est de 744 015 839,07 € soit 193,55 € par part au 31 décembre 2013. Elle a fait l'objet d'une résolution pour approbation à l'assemblée générale de la Société qui a eu lieu le 11 juin 2014. Pour comparaison, la valeur de reconstitution de la Société au 31 décembre 2012 était de 495 724 371,98 € soit 193,21 € par part.

Le conseil de surveillance du 5 mars 2013 a donné son accord pour modifier le prix de souscription sur la base de la valeur de reconstitution au 31 décembre 2012.

Le conseil de surveillance du 27 février 2014 a suivi la préconisation de la société de gestion de reconduire le montant du prix de souscription à 187 € par part.

Prix de souscription des parts depuis le 11 avril 2013

- Valeur nominale : 153 euros
- Prime d'émission : 34 euros
- Prix de souscription : 187 euros

Ce prix s'entend net de tous autres frais.

Commission de souscription

Conformément aux dispositions statutaires, une commission de souscription de 10 % HT (12 % TTC en vigueur jour de la dernière mise à jour de la présente note) du prix de souscription hors commission de souscription TTC soit 16,70 euros HT (ou 20,04 euros TTC au taux de TVA en vigueur au jour de la dernière mise à jour de la présente note), est prélevée sur le produit de chaque souscription.

c) Forme des parts

Les parts sont nominatives.

Les droits de chaque associé résultent exclusivement des statuts et de son inscription sur les registres de la Société.

A chaque associé, il peut être délivré sur sa demande, une attestation de son inscription sur le registre des associés.

4- Nombre minimum de parts à souscrire

Il ne peut être reçu de la part de tiers que des souscriptions portant sur un nombre supérieur ou égal à dix (10) parts lors de sa première souscription. En revanche, tout associé a le droit de souscrire, ultérieurement, un nombre inférieur à ce minimum.

5- Lieu de souscription et de versement

Les souscriptions et versements sont reçus auprès de la Société de Gestion BNP Paribas REIM France et par les réseaux distributeurs.

6- Jouissance des parts

La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} jour du quatrième mois qui suit celui de l'encaissement de l'intégralité du prix de souscription. Cette date est également précisée dans le bulletin trimestriel et dans le bulletin de souscription.

Pour exemple : pour une souscription dont les fonds ont été encaissés en avril 2013 : jouissance des parts à partir du 1^{er} août 2013.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Dès leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

7) Conditions de souscription - Modalités de calcul du prix de souscription

Conformément aux dispositions de l'article L 214-109 du code monétaire et financier, la Société de Gestion arrête et mentionne chaque année dans un état annexe au rapport de gestion les différentes valeurs suivantes de la Société :

- comptable,
- de réalisation, soit la valeur vénale du patrimoine immobilier arrêtée selon la méthode ci-après, à laquelle s'ajoute la valeur nette des autres actifs,
- de reconstitution, soit la valeur de réalisation, ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution de la Société.

Ces trois valeurs sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Le prix de souscription des parts est établi sur la base de la valeur de reconstitution conformément à l'article L 214-94 du Code Monétaire et Financier. Tout écart de plus ou moins 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié sans délai, par écrit, à l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). Il nécessite une actualisation de la note d'information soumise au visa.

8) Agrément

Une souscription n'est définitivement prise en compte qu'après agrément de la Société de Gestion. L'agrément est acquis si la Société de Gestion ne signifie pas son refus dans les huit (8) jours qui suivent la réception du bulletin de souscription.

Toutefois, il n'entre pas dans les intentions de la Société de Gestion de faire jouer cette clause d'agrément sauf situation exceptionnelle, c'est à dire lorsque la souscription ne permet pas le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cas de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE SORTIE

L'associé qui souhaite se retirer partiellement ou en totalité de la Société dispose de deux moyens :

- Le retrait demandé à la Société de Gestion, correspondant au remboursement de ses parts, auquel se substituerait, dans le cas du blocage des retraits et dans les conditions ci-après, la cession de ses parts sur le marché secondaire.
- La cession, réalisée sans intervention de la Société de Gestion.
- La Société ne garantit ni le retrait, ni la cession des parts.

1) Retraits

a) Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité.

b) Modalités de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre des retraits et sont prises en considération par ordre chronologique d'inscription.

Le remboursement des parts rend effectif le retrait de l'associé de son inscription sur le registre des associés.

Les parts remboursées sont annulées. Les parts faisant l'objet d'un retrait portent jouissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel le remboursement est intervenu.

Pour exemple : pour un retrait effectif le 3 février 2013, les parts objets de ce retrait porteront jouissance jusqu'au 28 février 2013.

c) Prix de retrait

Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes.

Si des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait :

• Le prix de retrait correspond au prix d'émission du moment diminué de la commission de souscription hors taxes.

• Ainsi, l'associé se retirant perçoit, sur la base du prix de souscription de 187 euros, une somme de 170,30 euros par part qui se décompose de la façon suivante :

Prix de souscription 187,00 euros
Commission de souscription HT - 16,70 euros

(la commission de souscription est de 10 % HT du prix de souscription hors commission de souscription TTC, soit 16,70 euros HT)

Valeur de retrait 170,30 euros

• Le règlement des associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation, de dix (10) jours ouvrés.

Dans le cas où, au bout de trois (3) mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé :

• Celui-ci est assuré par prélèvement sur le fonds de remboursement, s'il en existe un, dans la limite de celui-ci et dans les conditions qui sont fixées par l'Assemblée Générale.

• La valeur de retrait ne peut pas être supérieure à la valeur de réalisation, ni inférieure à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers.

d) Fonds de remboursement

Afin de pouvoir satisfaire les demandes de retrait dans le cas évoqué ci-dessus, l'Assemblée Générale des associés pourra décider de constituer un fonds de remboursement destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts. Les sommes allouées à ce fonds proviendront soit du produit de cessions d'éléments du patrimoine locatif soit de bénéfices affectés lors de l'approbation de comptes annuels.

Au jour du visa de la présente note d'information, il n'est pas prévu la création d'un fonds de remboursement. Par conséquent, seules les demandes de retrait compensées par une souscription peuvent être satisfaites.

e) Blocage des retraits

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts de la Société n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L 214-93 du Code Monétaire et Financier, en informerai sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquerai une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux (2) mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Notamment, l'inscription sur un registre des ordres d'achat et de vente, dans les conditions ci-après définies au paragraphe 3 du présent chapitre constituerait une mesure appropriée et emporterait la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de résolutions sont transmis à l'Autorité des Marchés Financiers un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2- Dispositions générales aux cessions

a) Registre des transferts

Conformément à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier, toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés, réputé constituer l'acte de cession écrit.

Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant à la Société, ainsi qu'aux tiers dans le cas d'une cession réalisée sur le marché secondaire prévu au Chapitre II-3) de la présente note d'information.

b) Cessions sans intervention de la Société de Gestion

Les associés ont la possibilité de vendre directement leurs parts sans intervention de la Société de Gestion (« marché de gré à gré »).

La cession de parts à un acquéreur est libre, sous réserve de la clause d'agrément qui figurent au d) ci-après, et de ne pas constituer une cession à une US Person telle que définie à l'article c) ci-après.

La Société de Gestion procédera au transfert des parts dès lors qu'elle aura reçu un exemplaire de la déclaration de cession (imprimé CERFA 2759) dûment enregistrée par l'Administration fiscale. Le droit d'enregistrement proportionnel de 5% (en vigueur au jour de la publication de la présente note) du montant de la transaction est inclus dans le prix payé par l'acheteur.

Une telle cession donnera lieu au paiement des frais de dossier indiqués au Chapitre III-1) c) de la présente note d'information.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de demander tout autre document complémentaire nécessaire.

c) Cession à une US Person

Les parts de la SCPI n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu du U.S Securities Act de 1933 (« Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Par conséquent, les parts de la SCPI ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de toute US Person telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés, « Securities and Exchange Commission ».

La Société de Gestion peut par ailleurs surseoir à la prise en compte d'une souscription et à son inscription sur le registre des associés tant qu'elle n'a pas reçu tous les documents qu'elle peut raisonnablement demander pour établir qu'un souscripteur n'est pas une US Person, y compris au sens de la loi américaine FATCA.

d) Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion. Celui-ci résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les parts, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

En cas de contestation sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, il n'entre pas dans les intentions de la Société de Gestion de faire jouer cette clause d'agrément sauf situation exceptionnelle c'est à dire lorsque la souscription ne permet pas le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cas de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3- Marché secondaire

En cas de « blocage des retraités », comme évoqué au Chapitre II 1-e) ci-dessus, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale l'organisation d'un marché secondaire dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

a) Pièces à envoyer à la Société

Les ordres d'achat et de vente prennent la forme d'un « mandat », qui est le seul document à remplir pour acheter ou vendre des parts de la SCPI ACCIMMO PIERRE. Ce document peut être obtenu auprès de la Société de Gestion et sur le site internet www.reim.bnpparibas.fr.

Pour l'acheteur, l'ordre doit notamment comporter, outre le nom de la SCPI concernée et le nombre de parts souhaitées, le prix maximum que l'acheteur est disposé à payer, frais inclus. La durée de validité de l'ordre d'achat est indiquée dans le mandat d'achat.

Pour le vendeur, l'ordre doit notamment comporter, outre le nom de la SCPI concernée et le nombre de parts mises en vente, le prix minimum souhaité. La validité de l'ordre est limitée à douze (12) mois dans les conditions définies ci-après à l'article 3) i) du Chapitre II de la présente note d'information.

Dans les deux cas, ordre d'achat ou de vente, l'acheteur et/ou le vendeur peuvent également demander que leur ordre ne donne lieu à transaction effective que s'il est satisfait en totalité (en une seule fois). A défaut, il pourra être exécuté partiellement ou en totalité, le cas échéant (en plusieurs fois).

Pour être enregistrés dans le registre des ordres, ceux-ci doivent remplir les conditions de validité précisées sur les mandats et dans la présente note d'information.

b) Formulaire Modification/Annulation

Les ordres sont modifiés ou annulés par le donneur d'ordre, au moyen d'un formulaire « Annulation/Modification », qui doit remplir les conditions de validité précisées sur ce document.

c) Date à partir de laquelle les parts cédées cessent de participer aux distributions de revenus

Les parts cédées cessent de participer aux distributions de revenus au premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est intervenue.

d) La Société ne garantit pas la revente des parts

e) Délai de versement des fonds

Sous réserve que son ordre ait été exécuté, le vendeur recevra le produit de sa vente dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, sauf circonstances particulières, à compter de la réalisation de la transaction.

f) Registre des ordres de vente et d'achat

Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur le registre des achats et des ventes, tenu au siège de la SCPI ACCIMMO PIERRE.

La Société de Gestion horodate sur le registre de manière chronologique, par prix décroissants à l'achat et croissants à la vente, accompagnés des quantités cumulées pour chaque niveau de prix, les ordres qui lui sont transmis.

Les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre, ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix peuvent être communiqués aux intéressés par le site internet www.reim.bnpparibas.fr et/ou par tous moyens (courrier, télécopie, courrier électronique, téléphone, ...).

g) Périodicité des prix d'exécution

La Société de Gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement du prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre.

Le prix est celui auquel la plus grande quantité de parts peut être échangée.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base du critère ci-dessus, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangé est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Le prix d'exécution est publié le jour même de son établissement, sur le site internet www.reim.bnpparibas.fr et/ou disponible au 01 55 65 23 55.

Pour les parts de la SCPI ACCIMMO PIERRE, cette périodicité est mensuelle et le prix d'exécution fixé le deuxième mercredi de chaque mois à 12 heures, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le premier jour ouvré suivant.

Pour participer à la confrontation mensuelle, les ordres doivent être reçus et remplir les conditions de validité, au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution, soit le mardi précédent le deuxième mercredi de chaque mois, dans tous les cas, même en cas de report.

En cas de modification de la périodicité, cette information est diffusée par le bulletin trimestriel d'information et par le site internet de la Société de Gestion.

Cette information est délivrée six (6) jours au moins avant la date d'effet de la modification.

h) Mode de transmission des ordres

Une fois le mandat rempli et signé, l'acheteur et le vendeur peuvent l'adresser à un intermédiaire qui le transmettra à la Société de Gestion, ou directement à cette dernière, par courrier ou par télécopie, dans les deux cas, avec avis de réception.

Pour être pris en compte, les ordres par téléphone devront être confirmés par l'un des moyens ci-dessus.

Les annulations ou modifications d'ordres en cours seront soumises aux mêmes modalités de transmission.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente, ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;

augmente la quantité de parts ;

modifie le sens de son ordre.

i) Durée de validité d'un ordre de vente

La durée de validité d'un ordre de vente est de douze (12) mois à compter de sa validation suivie de son enregistrement dans le registre des ordres de vente. L'associé ayant donné ou transmis l'ordre de vente est préalablement informé du délai d'expiration de l'ordre. L'associé peut, avant le terme du délai d'expiration de son ordre, sur demande écrite à la Société de Gestion, en proroger le délai pour une durée de douze (12) mois au maximum. La prorogation de l'ordre de vente n'a pas d'incidence sur la priorité d'exécution de l'ordre. Si l'ordre de vente n'a pas été exécuté à l'issue de cette année supplémentaire, il devient caduc de plein droit.

j) Couverture des ordres

Dans le cadre de la garantie de bonne fin des transactions attribuée par la loi à la Société de Gestion, celle-ci est en droit de subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds ou une confirmation écrite d'une banque française ou ayant des établissements en France dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.

Les acheteurs doivent assurer cette couverture pour le montant maximum souhaité (frais de transaction inclus) soit par un virement sur le compte spécifique « marché des parts » de la SCPI qui ne porte pas intérêts, soit par un chèque de banque émis à son ordre (chèque émis par une banque à la demande du client), qui sera remis sur ce compte spécifique de la SCPI, soit, si le montant de l'ensemble des ordres d'achat de parts pour une même SCPI à une même confrontation est inférieure ou égale à 30 000 €, par une confirmation écrite d'une banque française ou ayant des établissements en France que l'acheteur dispose au jour de la passation de l'ordre d'achat et disposera pendant toute la durée de validité de ce mandat d'achat de l'intégralité des fonds nécessaires pour honorer à bonne date le paiement de parts ainsi acquises. Dans ce dernier cas, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser une confirmation écrite d'une banque si celle-ci n'est pas une banque française ou ayant des établissements en France ou si plusieurs confirmations écrites d'une même banque se sont avérées litigieuses.

Cette couverture de l'ordre d'achat devra être reçue au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution à 12 heures.

Dans tous les cas, BNP Paribas REIM FRANCE représentant la Société ou l'intermédiaire restituera l'éventuelle différence après exécution de l'ordre ou le total de la couverture pour les ordres d'achat non exécutés arrivés à échéance.

k) Exécution des ordres

Dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, les ordres sont exécutés en prenant en priorité les ordres :

- d'achat inscrits au prix le plus élevé,

- de vente inscrits au prix le plus faible.

A limite de prix égale, les ordres sont exécutés suivant leur ordre chronologique d'inscription.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sans délai sur le registre des associés.

CHAPITRE III - FRAIS

1) Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion est rémunérée par les commissions suivantes :

a) Commission de souscription

Afin de collecter les capitaux et réaliser les investissements, la Société de Gestion perçoit une commission de souscription qui est fixée à 10 % HT soit 12% TTC en vigueur au jour de la dernière mise à jour de la présente note) au maximum du prix de souscription des parts, hors commission de souscription TTC.

b) Commission de gestion

Afin d'assurer l'administration de la Société, l'information régulière des associés, la préparation, la convocation de toutes les réunions et assemblées, ainsi que la distribution des revenus, l'encaissement des loyers, préloyers, indemnités d'occupation ou autres, pénalisations, intérêts de retard etc., paiements et récupération auprès des locataires, des charges, états des lieux, visites d'entretien du patrimoine immobilier et généralement, pour toutes missions incombant aux administrateurs de biens et gérants d'immeubles, la Société de Gestion perçoit une commission de gestion qui est fixée à 10% HT (soit 12% TTC en vigueur au jour de la dernière mise à jour de la présente note) des produits locatifs hors taxes encaissés par la Société et des produits financiers nets ou par les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, des dividendes payés par ces dernières étant exclus de la base de calcul lorsque ces dernières les décaissent au profit de la Société. A compter du 1^{er} janvier 2015, cette commission est de 9,50 % hors taxes (auquel est ajouté le montant de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation).

La Société règle directement les prix d'acquisition des biens, si nécessaire le montant des travaux d'aménagement, y compris les honoraires d'architectes, de bureaux d'études ainsi que les autres dépenses et, notamment, celles concernant l'enregistrement, les actes notariés, la rémunération des intermédiaires s'il y a lieu, les rémunérations des membres du conseil de surveillance, les honoraires des commissaires aux comptes et les frais d'expertise immobilière, les frais entraînés par la tenue des conseils et assemblées, les frais de contentieux, les assurances et, en particulier, les assurances des immeubles sociaux, les frais d'entretien des immeubles, impôts, travaux de réparations et de modifications, consommations d'eau et d'électricité et, en général, toutes les charges des immeubles, honoraires des syndicats de copropriété ou gérants d'immeubles, et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration de la Société.

c) Commission de cession et de mutation de parts
- Pour toute mutation de parts à titre gratuit et toute cession directe, une somme forfaitaire fixée à 76,23 Euros TTC par cession de parts, pour frais de dossier. Cette somme pourra être modifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ;
- Pour toute cession résultant d'une transaction réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application de l'article L. 214-93 du Code Monétaire et Financier, une commission calculée sur le montant de la transaction dont les modalités précises feront l'objet d'une convention séparée entre la Société et la Société de gestion qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale du 14 juin 2004 a fixé cette commission à 4% HT maximum, soit actuellement 4,80 % TTC (en vigueur au jour de la mise à jour de la présente note), de la somme revenant au vendeur.

d) Commission d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers
Afin de réaliser les ventes ou échanges d'un actif immobilier ou droit immobilier, une commission d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers sera prélevée par la Société de Gestion dans les conditions ci-après :

- si la vente porte directement ou indirectement (par le biais des titres d'une filiale de la SCPI) sur un actif immobilier et/ou un droit immobilier détenu par la SCPI, une commission de cession de 2,5 % HT du montant des ventes ou des échanges, payés à la Société. Cette commission de cession sera payée comme suit : 1% HT du montant net revenant à la Société (ou le cas échéant à sa filiale), payable à la signature des actes de vente ou d'échange, puis 1,5 % HT du montant net revenant à la Société (ou le cas échéant à sa filiale), payable suite au réemploi des fonds provenant de ces ventes, après la signature des actes d'acquisition ;
- si la vente porte sur des titres détenus par la SCPI dans une entité (autres que ceux visés ci-avant), une commission de cession de 1,75% HT du prix de valorisation de cette participation, hors droit, payé à la Société. Cette commission de cession sera payée comme suit : 0,25 % HT de ce prix hors droit revenant à la Société de Gestion, payable à la signature des actes de vente ou d'échange, puis 1,5% HT de ce prix hors droit revenant à la Société de Gestion, payable suite au réemploi des fonds provenant de cette vente, après la signature des actes d'acquisition.

e) Commission de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier

La Société de Gestion ne perçoit pas de commission de pilotage.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

1- Régime des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par le ou les liquidateurs, le cas échéant.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires et par lettre ordinaire qui leur est directement adressée. Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée dans les conditions prévues par la réglementation.

Les associés souhaitant recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour être convoqué en assemblée générale en avisent préalablement la Société de Gestion, au moins vingt (20) jours avant la prochaine assemblée générale, conformément aux statuts et à la procédure mise en ligne sur le site internet www.reim.bnpparibas.fr.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation et la date de l'envoi des lettres, si cet envoi est postérieur, et la date de l'assemblée est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de six (6) jours sur convocation suivante.

Pour délibérer valablement les assemblées générales réunies sur première convocation doivent se composer d'un nombre d'associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, réunissant :

- pour l'assemblée générale ordinaire, qui, notamment, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, au moins le quart du capital ;
- pour l'assemblée générale extraordinaire, qui décide notamment les modifications statutaires, au moins la moitié du capital.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à six (6) jours d'intervalle au moins et peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un ou plusieurs associés ont la possibilité de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Une telle demande peut être effectuée dès lors qu'un ou plusieurs associés représentent 5 % du capital social, si celui-ci est au plus égal à 760.000 euros. Si le capital est supérieur à 760.000 euros, cet ou ces associés doivent représenter une fraction calculée conformément au barème suivant :

- 4 % pour les 760.000 premiers euros ;
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760.000 et 7.600.000 euros ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7.600.000 et 15.200.000 euros ;
- 0,5 % pour le surplus du capital.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette réception. Ils sont alors inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la loi, des décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés, à l'initiative de la Société de Gestion qui adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées et tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de vingt (20) jours de la date d'envoi de la consultation écrite pour faire parvenir leur vote à la Société de Gestion.

Ces décisions collectives, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies pour les assemblées générales en première lecture.

2- Répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements, constituent les bénéfices nets. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

La Société de Gestion a qualité pour décider, dans les conditions prévues par la loi, de répartir, un ou plusieurs acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Les pertes éventuelles sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

3- Provision pour gros travaux

La provision pour gros travaux permet de financer le plan prévisionnel d'entretien et de grosses réparations des actifs immobiliers. Elle est dotée chaque année par prélèvement sur le résultat distribuable à hauteur d'un pourcentage des loyers facturés (indiqué dans le dernier rapport annuel publié), variable selon la nature de l'immeuble ou des actifs immobiliers.

Le montant de ces provisions pour grosses réparations est disponible dans le dernier rapport annuel de la SCPI publié.

4- Conventions particulières

Toute convention intervenant entre la Société et la Société de Gestion ou toute autre personne appartenant à cette dernière, doit être approuvée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des associés sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes.

Tout immeuble à acquérir d'une société liée directement ou indirectement à la Société de Gestion devra préalablement être expertisé par un expert accepté, indépendant de celle-ci.

5- Régime fiscal

Les informations qui suivent sont communiquées en fonction des dispositions applicables à la date du 30 juin 2014 et, sous réserve de toutes modifications législatives ultérieures.

La SCPI ACCIMMO PIERRE est une SCPI classique.

Selon l'article 239 septies du Code général des impôts (CGI), les SCPI ayant un objet conforme à celui défini à l'article L. 214-114 du code monétaire et financier et autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions prévues par l'article L.214-86 du même code, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt (CGI art. 8 et 218 bis).

a) Revenus

Associés personnes physiques résidents soumis à l'impôt sur le revenu

• Revenus fonciers

Modalités de détermination du résultat fiscal imposable au nom des associés dans la catégorie des revenus fonciers :

Lorsque l'associé est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, la base d'imposition est déterminée comme en matière de revenus fonciers, dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du CGI.

Il n'est donc pas tenu compte des revenus distribués par la société, mais de la part revenant à l'associé dans les recettes encaissées et dans les dépenses payées par cette dernière.

Les revenus générés par la Société et imposables à l'impôt sur le revenu au niveau de l'associé sont constitués par les recettes nettes de la société (différence entre les sommes encaissées et les sommes décaissées au cours de l'exercice). Dès lors que le résultat comptable est quant à lui déterminé selon des règles différentes (les règles comptables tiennent compte des produits et charges cours jusqu'à la fin de l'exercice même s'ils n'ont pas encore été encaissés ou décaissés), le montant effectivement réparti entre les associés peut être différent du montant des revenus fonciers imposables au niveau de chacun d'eux.

La partie des revenus provenant de loyers ont la nature d'un revenu foncier et bénéficient de la déduction de toutes les dépenses engagées par la Société en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu foncier (frais de gérance, dépenses de réparation et d'entretien, taxes foncières et taxes annexes, primes d'assurance, provision pour charges de copropriété, frais de gestion comprenant les commissions versées aux intermédiaires pour la location des immeubles, frais de procédure...). La Société de Gestion détermine ainsi chaque année le montant du revenu net imposable et adresse à chaque associé un relevé individuel indiquant sa quote-part à déclarer, qui est soumise à l'IRPP au barème progressif, ainsi qu'aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social) au taux global de 15,5 % (taux en vigueur depuis le 01/07/2012 et en vigueur au jour de la mise à jour de la présente note). Les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition des parts de la SCPI sont déductibles du revenu brut foncier.

Un déficit foncier peut résulter de la déduction de ces intérêts. Les associés souscripteurs peuvent imputer leurs déficits fonciers résultant de dépenses déductibles, autres que leurs intérêts d'emprunt, sur leur revenu global dans la limite annuelle de 10 700 euros par foyer fiscal.

La fraction du déficit supérieure à cette limite ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt ne sont imputables que sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Lorsque le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit foncier imputable l'excédent du déficit est imputable dans les conditions de droit commun sur les revenus globaux des dix années suivantes.

Exemple : Soit un propriétaire qui loue en 2013 un immeuble urbain et dont le revenu foncier est déterminé de la façon suivante :

Revenu brut	2 000 €
Charges	- 30 000 €
Intérêts d'emprunt	- 4 000 €
Déficit	- 32 000 €

Le revenu brut est réputé compenser d'abord les intérêts d'emprunt. Le déficit provient donc à hauteur de 2 000 € des intérêts d'emprunt et à hauteur de 30 000 € des autres charges.

- Si le revenu global est supérieur ou égal à 10 700 €, le déficit provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt (soit 30 000 €) est imputable sur le revenu global à hauteur de 10 700 € ; l'excédent, soit 19 300 €, s'ajoute aux 2 000 € (fraction relative aux intérêts d'emprunt) imputables sur les revenus fonciers des dix années suivantes (soit jusqu'en 2023).
- Si le revenu global est inférieur à 10 700 € (par exemple 8 000 €), le déficit qui n'a pu être imputé est alors imputable à hauteur de 2 700 € sur le revenu global des six années suivantes (soit jusqu'en 2019), le reliquat de 21 300 € demeurant imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

• Revenu financier

Le montant des intérêts perçus par les associés particuliers résidents fiscaux en France est imposable à l'IRPP au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ces derniers sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2013 à un prélèvement à la source obligatoire (taux de 24% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 15,5% soit un taux de 39,5% au 01/01/2013) imputable sur l'IR dû au titre de l'année de sa perception. S'il excède l'impôt dû, ce prélèvement sera restitué.

Tout associé bénéficiant d'une dispense de prélèvement (revenus inférieurs à 25 000 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et à 50 000 € pour des contribuables soumis à imposition commune) devra produire une attestation sur l'honneur indiquant que son revenu fiscal de référence au titre de l'avant dernière année précédant celle du paiement des revenus lui permet de bénéficier de la dispense de prélèvements prévus à l'article 125 A du Code Général des Impôts. Cette demande devra être produite chaque année au plus tard le 30 novembre précédant l'année de référence et ce, à compter du 30 novembre 2013.

Associés résidents soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA), des bénéfices non commerciaux (BNC), ou à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les revenus réalisés par la Société dont les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'un associé sont imposables en fonction du régime d'imposition propre à l'activité de cet associé.

La quote-part des résultats sociaux qui revient aux associés personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés, est déterminée d'après les règles fixées par les articles 38 et 39 du Code Général des Impôts concernant les bénéfices industriels et commerciaux.

b) Plus-values

• Associés résidents

Lorsqu'elles sont réalisées par des associés personnes physiques agissant dans le cadre de leur patrimoine privé, les plus-values relèvent du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers, selon les règles applicables aux cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière.

Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ou des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles imposables à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, les plus-values réalisées relèvent du régime des plus-values professionnelles.

Les plus-values réalisées par les autres entreprises relèvent en principe du régime prévu pour les particuliers, dès lors que la SCPI dont les titres sont cédés n'est pas soumise à l'IS.

Plus-value immobilière des particuliers

La taxation des plus-values immobilières sur immeubles des particuliers a été modifiée par la Loi de Finances pour 2014 qui légalise le dispositif mis en place depuis le 1^{er} septembre 2013 par voie d'instruction administrative.

Les plus-values immobilières sur immeubles bâtis sont toujours soumises à un prélèvement forfaitaire de 19 % auquel s'ajoute les contributions sociales de 15,5%. Le taux global d'imposition s'élève donc à 34,5 % pour les résidents personnes physiques françaises.

La déclaration de la plus-value et le paiement de l'impôt correspondant sont effectués lors de chaque cession, soit par le notaire lors de la vente d'un immeuble, soit par le vendeur en cas de cession de parts de SCPI (pour la déclaration relative aux cessions de parts, l'associé peut mandater la Société de Gestion pour effectuer cette déclaration et ce paiement pour son compte).

Le taux et la cadence de l'abattement ont en revanche été complètement modifiés à compter du 1^{er} septembre 2013 et de façon différenciée selon l'imposition visée : impôt sur le revenu d'une part, prélèvements sociaux d'autre part. Ces taux et cadences ont été confirmés par la loi de finances pour 2014.

Pour le calcul des prélèvements sociaux, les abattements ne permettent d'acquiescer l'exonération qu'au bout de 30 ans. Les taux à la date de la présente note d'information sont les suivants :

- 1,65 % par année de détention de la 6^{ème} année à la 21^{ème},
- 1,60 % pour la 22^{ème},

- 9 % par année de détention au-delà de la 22^{ème} année. Globalement toutefois, la réforme aboutit, dans tous les cas, à une baisse significative de l'imposition des plus-values en question.

Les nouvelles grilles d'abattements s'appliquent aux cessions d'immeubles réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes (pour la fraction de la plus-value correspondant aux droits des associés personnes physiques), de même qu'aux cessions de parts des sociétés à prépondérance immobilières soumises au régime fiscal des sociétés de personnes. Par ailleurs, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, un abattement exceptionnel supplémentaire de 25% s'applique sur l'impôt sur le revenu et sur les prélèvements sociaux des plus-values résultant de la cession de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, autres des terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant). Cet abattement ne s'applique pas aux plus-values résultantes de la vente des titres détenus par la SCPI dans une autre société.

Associés résidents soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA), ou des bénéfices non commerciaux (BNC), ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les plus-values réalisées par la Société dont les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'un associé sont imposables en fonction du régime d'imposition propre à l'activité de cet associé.

Les plus-values réalisées lors de la cession des parts de la Société qui font partie de l'actif professionnel sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles dans les conditions de droit commun selon le régime qui leur est propre.

• Associés non-résidents

Les personnes physiques non résidentes qui cèdent un bien immobilier situé en France sont soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 244 bis A du CGI (prélèvement de 33,1/3 % sous réserve des conventions internationales).

La loi (CGI, art. 150 U 2^o du II) prévoit une exonération spécifique en faveur des personnes physiques qui ont été fiscalement domiciliées en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession et qui sont ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. L'exonération porte sur l'immeuble qui constitue l'habitation en France de ces personnes et dont elles ont la libre disposition au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession. L'exonération s'applique dans la limite d'une seule résidence par contribuable, cédée depuis le 1^{er} janvier 2006.

La loi modifie comme suit ce régime d'exonération, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- l'exonération peut s'appliquer à un bien dont le contribuable n'a pas la libre disposition mais, dans ce cas, la cession doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France,
- comme par le passé, aucune condition de délai n'est exigée lorsque le cédant a la libre disposition du bien depuis au moins le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession,
- la plus-value nette imposable (après application des abattements pour durée de détention et, le cas échéant, application de l'abattement spécial de 25 %) est exonérée dans la limite de 150 000 €.
- La loi nouvelle s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, à condition que le contribuable n'ait pas déjà bénéficié depuis le 1^{er} janvier 2006, du régime d'exonération précédemment prévu au 2^o du II de l'article 150 U du CGI.

• Déclaration des plus-values de cession d'un immeuble par la SCPI

La SCPI doit déposer à la conservation des hypothèques ou au service des impôts, au moment de la cession, une seule déclaration de plus-values n° 2048 IMM ou 2048 M destinée à l'imposition de l'ensemble des associés présents à la date de la cession et qui relèvent du régime des plus-values des particuliers.

La déclaration mentionne les noms de tous les associés présents à la date de la cession et la nature de l'imposition applicable à chaque quote-part, y compris pour les associés qui ne sont pas soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

Par ailleurs, la **déclaration de résultat** déposée par la société ayant réalisé la cession doit faire apparaître les noms et adresses des associés ainsi que la part de résultat ou de plus-values leur revenant. Ces dispositions s'appliquent également pour les associés ou anciens associés soumis aux dispositions de l'article 238 octies B du CGI en cas de transmission ou de rachat des droits d'un associé entre la date de la cession et la clôture de l'exercice

Désignation d'un représentant fiscal en cas de cession d'immeuble

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI), les plus-values immobilières réalisées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont soumises à un prélèvement dont le taux varie selon la qualité du cédant et sa résidence fiscale. Le même article soumet également à ce prélèvement les sociétés de personnes françaises (dont les SCPI), non soumises à l'impôt sur les sociétés, au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France (art. 244 bis A 2.c du CGI).

Dans l'hypothèse de la cession d'un immeuble par une SCPI, c'est la SCPI qui doit déclarer la plus-value en remplissant et en signant une seule déclaration n° 2048-IMM pour l'ensemble des impositions établies au nom des associés. Corrélativement, la SCPI doit acquitter elle-même le prélèvement dû au titre de cette cession en raison de la présence d'associés non-résidents, pour le compte de ceux-ci lors de l'enregistrement.

L'article 244bis A IV du CGI dispose que le paiement de ce prélèvement doit se faire sous la responsabilité d'un représentant fiscal dont la désignation est obligatoire pour les SCPI dont un ou plusieurs associés sont des non-résidents. Ce représentant fiscal, dont le rôle principal est d'être solidaire du paiement de l'impôt, doit signer la déclaration n° 2048-IMM. Il représente les associés non-résidents de la société cédante, qui sont in fine redevables de cet impôt.

La désignation de ce représentant fiscal est de la responsabilité de la SCPI qui réalise l'opération de cession, souscrit la déclaration et procède au paiement du prélèvement.

6- Modalités d'information

a) le rapport annuel

Le rapport de gestion est soumis à l'assemblée générale qui comporte les éléments financiers requis et rend compte :

- de la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la Société ;
- de l'évolution du capital et du prix de la part ;
- de l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier ;
- de l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;
- de l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges ;
- de la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble ;
- de l'occupation des immeubles.

b) les bulletins trimestriels d'information

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre est diffusé un bulletin d'information qui contient :

- le rappel des conditions de souscription et de retrait des parts ;
- l'évolution du capital depuis l'ouverture de l'exercice en cours ;
- les conditions d'exécution des ordres depuis l'ouverture de la période analysée,
- le montant et la date de paiement du prochain acompte sur dividende ;
- l'état du patrimoine locatif.

7- Démarchage et publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Il peut être effectué principalement par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L.341-3 du même code.

Les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part dans le capital ce qui permet le démarchage des parts de la SCPI.

La publicité est soumise aux dispositions des articles 422-221- du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, qui prévoit que toute publicité doit mentionner :

- la dénomination sociale de la Société,
- le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires dans lequel est parue la notice modifiant les conditions d'émission,
- l'existence de la note d'information en cours de validité et le lieu où l'on peut se la procurer gratuitement,
- le numéro du visa de l'Autorité des Marchés Financiers et sa date d'obtention.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION, CONTRÔLE, INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

1- La Société

a) Dénomination sociale : ACCIMMO PIERRE

b) Nationalité : Française

c) Siège social : 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux cedex

d) Bureaux : 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux cedex

e) Adresse courrier : 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux cedex

f) Forme juridique : ACCIMMO PIERRE a le statut de société civile, à capital variable, faisant offre au public de ses titres (Société Civile de Placement Immobilier). Elle est régie par les dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce, les articles L.214-24, L.214-114 et suivants, L.214-86 et suivants, L.231-8 et suivants et R.214-155 et suivants du Code Monétaire et Financier et par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

g) Lieu de dépôt des statuts : Les statuts de la Société sont déposés dans les bureaux de la Société de Gestion.

h) Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : La Société est immatriculée sous le n° 351 380 472 RCS NANTERRE

i) Durée : La Société est constituée pour une durée de 50 années à compter du 17 juillet 1989, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

j) Objet social : La Société a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Elle a également pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location. Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques. Elle peut acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elle peut, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. L'actif de la Société se compose exclusivement de tous éléments de patrimoine relevant de l'article L. 214-115 du Code Monétaire et Financier.

k) Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

l) Capital actuel : Au 31 décembre 2013 le capital social s'élève à 588 142 557 euros, divisé en 3 844 069 parts de 153 euros de nominal.

m) Capital statutaire maximum et minimum : Le capital social maximum statutaire de 1 500 000 000 d'euros peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois et par tous les moyens, en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, à condition que le capital effectif ne devienne pas inférieur à la plus élevée des trois limites suivantes :

- Capital légal minimum, soit 760 000 euros
- 10 % (dix pour cent) du capital social statutaire
- 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) du capital social effectif constaté par la Société de Gestion au terme de l'exercice écoulé.

2- Administration : Société de Gestion nommée

La Société est administrée par une société de gestion de portefeuille désignée dans les statuts et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

a) Dénomination : BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT France (BNP PARIBAS REIM France)

b) Siège social : 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex.

c) Bureaux : 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex

d) Adresse courrier : 167, quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex

e) Nationalité : Française.

f) Forme juridique : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

g) Inscription au registre du commerce et des sociétés : N° 300 794 278 RCS NANTERRE Code APE : 6832 A.

h) N° d'agrément AMF : GP-07000031 du 1^{er} juillet 2007.

i) Objet social : gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers.

j) Capital : 4.309.200 euros (quatre millions trois cent neuf mille deux cents euros) répartis entre :

- BNP Paribas (63,37 %)
- BNP Paribas Real Estate, filiale à 100 % de BNP Paribas (33,3 %)
- Diverses personnes morales et physiques de BNP Paribas (3,3 %)

k) Directoire de la Société de Gestion :

Présidente : Mme Jacqueline Faisant

Membres :

- M. Cyril de Francqueville, Directeur Général Délégué en charge du Fund et de l'Asset Management de BNP PARIBAS REIM France
- Mme Christine Sonnier, Directeur Général Délégué en charge des Investissements, des Arbitrages, du Commercial et du Développement de BNP Paribas REIM France
- Mme Sylvie Pitticco, Directeur Financier et Secrétaire Général de BNP PARIBAS REIM France

l) Conseil de Surveillance de la Société de Gestion :

Présidente : Mme Marie-Claire Capobianco, Responsable du Pôle Banque de Détail en France de BNP Paribas

Vice-présidente : Mme Dominique Fiabane, Directeur Produits et Marchés de BNP Paribas

Membres :

- M. Henri Faure Directeur Général Délégué de BNP Paribas Real Estate- M. François Debiessé, Conseiller en philanthropie et micro finance de BNP Paribas Wealth Management
- Mme Béatrice Belorgey, Directeur Adjoint Banque Privée France
- CARDIF ASSURANCE VIE, représentée par Mme Nathalie Robin, Directrice Immobilier de BNP Paribas Assurances

2- Conseil de Surveillance de la SCPI

a) Attributions

Le Conseil de Surveillance assiste la Société de Gestion, opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'exécution de sa mission.

Il émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la Société de Gestion aux associés.

b) Nombre de membres – Durée de leur mandat

Il est composé de sept membres au moins et de onze au plus, pris parmi les associés, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans.

c) Composition du Conseil de surveillance au 22 juillet 2014
Le conseil de surveillance est composé des onze (11) membres suivants :

M. Christian BOUTHIE	Vétérinaire Praticien. Président de la SCPI. 12, avenue de Grimardet 46300 GOURDON
M. Patrick KONTZ	Retraité de la gendarmerie 248, chemin de Millas 40600 BISCARROSSE
M. Franck BARBÉ	Responsable du contrôle interne d'une direction d'EDF SA 50 rue Robert Thomas 95390 SAINT PRIX
Mme Aline CHAIX	Attachée principale d'administration d'Etat au Ministère de la justice 34 rue des Saules 31400 TOULOUSE
Mme Edith DEBOUDÉ	Gestion et valorisation d'un patrimoine immobilier professionnel, société côtée (Secrétaire Générale) 5 rue Choron 75009 PARIS
M. François FERRUS	Conseiller municipal. 25, boulevard Flandrin 75116 PARIS
Mme Marie-Anne FORTIN	Retraîtée - Déléguée médicale. 61, rue des Tricots 92140 CLAMART
M. Christian LEFEVRE	Ingénieur BNP Paribas Assurance (Cardif) Montée du Sault 07170 LAVILLEDIEU
M. François MICHARD	Investisseur privé gestionnaire de patrimoine personnel 58 ter avenue Sainte Marie 94160 SAINT MANDE
M. Yves PERNOT	Docteur en Chirurgie Dentaire 2, chemin de la Côte 26800 ETOILE SUR RHONE
AXA France VIE, représentée par M. Eddy NGUYEN, gérant d'une Société d'assurance vie Membre de conseils de surveillance de SCPI Cœur Défense - Tour B - La Défense 4 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX	

d) Renouvellement, candidatures, désignation
Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents aux assemblées générales et les votes par correspondance. La Société de Gestion sollicite les candidatures avant l'assemblée.

4- Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale du 20 juin 2013 a nommé, pour une durée de six ans, aux fonctions de :

commissaire aux comptes titulaire :

KPMG SA représentée par Monsieur Bernard PAULET
1, cours Valmy - 92923 PARIS la Défense cedex

commissaire aux comptes suppléant :

KPMG AUDIT FSI

Immeuble le Palatin - 3, cours du Triangle - 92923 PARIS la Défense cedex

5- Dépositaire

La SCPI a désigné BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est situé au 3, rue d'Antin - 75002 Paris (adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin) en qualité de dépositaire ayant pour mission de veiller :

- A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la SCPI, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la SCPI.

Le dépositaire assure la garde des actifs de la SCPI dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur.

Le dépositaire s'assure que :

- la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts effectués par la SCPI ou pour son compte ;
- le calcul de la valeur liquidative des parts de la SCPI effectué ;
- l'affectation des produits de la SCPI ;

sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, au Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la SCPI.

Le dépositaire exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives et réglementaires, au règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la SCPI.

Le dépositaire s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la SCPI, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage.

6- Expert externe en évaluation

La société Crédit Foncier Expertise (anciennement dénommée FONCIER EXPERTISE), dont le siège est 4 quai de Bercy, 94224 Charenton Cedex, a été prorogée dans cette fonction par l'assemblée générale du 11 juin 2014 pour une durée de quatre (4) ans, en vue, conformément à la réglementation, d'expertiser ou d'actualiser la valeur vénale des immeubles constituant le patrimoine de la SCPI. Son mandat prendra fin le 31 décembre 2014.

La société Jones Lang Lasalle, dont le siège est 40/42 rue La Boetie 75008 PARIS, a été nommée à compter du 1^{er} janvier 2015, dans cette fonction par l'assemblée générale du 11 juin 2014 pour une durée de cinq (5) ans, en vue, conformément à la réglementation, d'expertiser ou d'actualiser la valeur vénale des immeubles constituant le patrimoine de la SCPI. Son mandat prendra fin le 31 décembre 2019.

7- Information

La personne responsable de l'information est :

Madame Brigitte WANTIEZ-DESIARDIN

Adresse postale : 167 quai de la Bataille de Stalingrad - 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél : +33 (0) 1 55 65 23 82

Signature de la personne assumant la responsabilité de la note d'information

Madame Jacqueline FAISANT
Présidente du Directoire de BNP PARIBAS REIM France
Société de gestion de portefeuille : BNP PARIBAS REIM France